

# Identitovigilance

C1PR04

<b>Version</b> : ACR 01	<b>Date de validation</b> : 10/03/2020
<b>Type de texte</b> : Procédure	<b>Date de mis en application</b> : 10/03/2020

	Intervenants	Dates	Visas
Auteur	SOUCHET Jean Louis	09/03/2020	
Vérification	BLUTEAU Martine	09/03/2020	
Approbation	BENDAHAN Michel	10/03/2020	

## Historique des versions

NOMVERSION	COMMENTAIRE	VALIDE	DATE
Identitovigilance	ACR 01	Oui	10/03/2020

## Référentiels

NORME	CHAPITRE	SOUSCHAPITRE	PARAGRAPHE
Norme NF EN ISO 15189 - Déc 2012	5. Exigences techniques	5.4 Processus préanalytiques	
Norme ISO 9001:2015	8- Réalisation des activités opérationnelles	8.5 Production et prestation de service	

## Distribution

Biologistes

Secrétaires et personnel administratif

Technicien(ne)s

Infirmier(e)s

Site internet

# Identitovigilance

C1PR04

## Sommaire

1. Objet et domaine d'application .....	4
2. Les enjeux .....	4
3. Responsabilités .....	5
4. Documents de référence réglementaires et méthodologiques .....	5
5. Documents associés .....	6
6. Objectifs .....	6
7. Contenu et déroulement de l'activité .....	7
7.1. Généralités .....	7
7.1.1. Le patient .....	7
7.1.2. Données d'identification d'un patient .....	7
7.1.2.1. Les traits stricts .....	7
7.1.2.2. Les traits étendus .....	8
7.1.2.3. Les traits complémentaires .....	8
7.1.3. Recueil des données d'identification .....	8
7.1.4. Traçabilité des documents d'identités .....	9
7.1.5. Données d'identification incomplète ou problématique en dehors d'une situation d'urgences .....	9
7.1.6. Données d'identification incomplète ou problématique en situation d'urgences .....	10
7.1.7. Identité douteuse et/ou tentative d'usurpation d'identité .....	11
7.1.8. Modification d'une identité préexistante dans le SIL .....	11
7.1.9. Doublet, collision et dé-fusion .....	11
7.1.10. Participation à l'harmonisation interne et interprofessionnelle des bonnes pratiques d'identitovigilance .....	12
7.2. Critères d'identification applicable à XLABS .....	12
7.3. Validation de l'identité recueillie .....	13
7.3.1. Niveaux de confiance des documents d'identité .....	13
7.3.2. Dans le cas particulier des analyses d'immuno-hématologie .....	14
7.3.2.1. Cas d'un patient se présentant au laboratoire avec une pièce d'identité conforme .....	14
7.3.2.2. Cas d'un enfant mineur ne possédant pas de pièce d'identité conforme avec photographie .....	14
7.3.2.3. Cas d'un adulte ne possédant pas de pièce d'identité conforme avec photographie .....	15
7.3.2.4. Cas d'un patient porteur d'un bracelet d'identification .....	15
7.3.2.5. Cas d'un patient prélevé par un professionnel de santé externe à XLABS .....	16
7.3.2.6. Discordances entre documents d'identité .....	16
7.3.2.7. Remarque .....	16
7.4. Cas particulier .....	17
7.4.1. Difficultés relatives au prénom .....	17
7.4.1.1. Prénoms composés .....	17
7.4.1.2. Contestation d'enregistrement du premier prénom .....	18
7.4.1.3. Patient utilisant un prénom d'usage ou usuel .....	18
7.4.2. Difficultés relatives au nom d'usage .....	19
7.4.2.1. Enregistrement du nom d'usage .....	19
7.4.2.2. Contestation d'enregistrement du nom d'usage .....	20
7.4.3. Absence de nom de naissance sur certaines pièces d'identité étrangères .....	21
7.4.4. Demande d'anonymat .....	22
7.4.5. Pseudonyme, surnom, sobriquet, nom avec la mention « dit » / « ou » / « se disant » .....	22
7.4.5.1. Pseudonyme .....	22
7.4.5.2. Surnom, sobriquet, nom avec la mention « dit » / « ou » / « se disant » .....	22
7.4.6. Changement du nom de naissance suite à une adoption .....	23
7.4.7. Changement de sexe à l'état civil .....	24
7.5. Règles pour la création d'une identité .....	25
7.5.1. Utilisation des tirets et apostrophes .....	25
7.5.2. Transcription des caractères spéciaux, ponctuation, abréviation .....	25

## **Identitovigilance**

### **C1PR04**

7.5.3.	Règles particulières concernant les traits stricts .....	26
7.5.3.1.	Au niveau du prénom.....	26
7.5.3.2.	Au niveau de la date de naissance.....	26
7.5.3.3.	Discordance entre les données d'identité officielle et les données de la CPAM.....	26
7.5.3.4.	Nombre de caractère supérieur à la capacité du SIL .....	27
7.6.	Informations complémentaires.....	27
7.7.	Aide à l'analyse et exemple de document d'identité.....	28
8.	Traçabilité – Archivage .....	33
9.	Autoévaluation de la compréhension de la procédure .....	34

# Identitovigilance

C1PR04

## 1. Objet et domaine d'application

L'identitovigilance est un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des patients. C'est un objectif avant d'être une définition !

Elle vise aussi à passer de l'identité administrative à but de facturation à une culture d'identification clinique dans le cadre d'une démarche et un projet global de la Qualité et de la sécurité des soins. C'est à dire, positionner la définition de l'identité du patient comme la première étape de tout acte !

Elle vise donc à garantir que tous les patients soient correctement identifiés tout au long de leur prise en charge et dans les échanges de données médicales et administratives. L'objectif est de fiabiliser l'identification du patient et les documents le concernant tout au long de la prise en charge.

## 2. Les enjeux

La qualité de l'identification d'un patient est l'un des principes fondamentaux de la qualité et de la sécurité de sa prise en charge.

Cette exigence est renforcée par les **échanges et le partage de données des patients** au travers de dossiers informatiques comme par exemple avec un Établissement de Santé (ES), l'EFS pour la délivrance de produit sanguin ou échange de résultats via ERA, le dossier médical partagé (DMP), les médecins prescripteurs (HPRIM), un serveur de résultat (Laboconnect), PAD, Doctolib, etc.

La multiplicité des acteurs concernés, des logiciels, et l'absence de réglementation applicable à tous expliquent qu'il existe des pratiques différentes pour le recueil de l'identité des personnes accueillies et que nombre d'acteurs (professionnels de santé et patients) ignorent les risques encourus en cas d'identification incorrecte. Les anomalies sont fréquentes, amenant à créer **plusieurs dossiers pour un même patient** ou, au contraire à **fusionner les dossiers d'utilisateurs différents**, créant de nouveaux risques liés à la dégradation de la qualité des informations de santé. La consolidation de l'identité d'un patient est donc un facteur clé de la sécurité de son parcours de santé. La maîtrise des risques dans ce domaine rend nécessaire la définition de règles pertinentes et acceptées par tous : les patients et les professionnels qui les prennent en charge.

Une autre facette du problème est le risque **d'usurpation d'identité**. Il s'agit de l'action volontaire d'un individu visant à utiliser l'identité d'une autre personne, notamment dans le but de bénéficier de sa couverture sociale. L'usurpation d'identité peut engendrer des risques très graves pour la santé de l'usurpateur mais aussi du titulaire des droits par le mélange des informations qu'elle entraîne dans le même dossier.

En conclusion, la plus grande rigueur doit être exercée à chaque instant sur l'identitovigilance au niveau de chaque étape de l'activité de notre laboratoire. **Chacun doit en être un acteur quelque soit son poste.**

## **Identitovigilance**

**C1PR04**

### **3. Responsabilités**

Le recueil et la vérification de la conformité de l'identité d'un patient est de la responsabilité des opérateurs d'accueil, des préleveurs interne à XLABS ou externe, des technicien(ne)s, des biologistes.

### **4. Documents de référence réglementaires et méthodologiques**

Circulaire du 28 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n° 65-1372 du 23 décembre 1985. Usage du nom du parent qui n'est pas transmis. Dénomination des personnes dans les documents administratifs.

Circulaire du 10 janvier 2000 : durée de validité de la carte nationale d'identité

Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille

Journal Officiel du Sénat du 23/09/2004) à propos des documents valant pièce justificative d'identité

Instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004

Circulaire n° INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2009 relative à l'établissement et la délivrance des cartes nationales d'identité.

Circulaire de la DACS n°CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil

Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation

Instruction Fillon du 21 février 2012 : suppression des termes « mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique », « nom d'épouse et d'époux »

Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe suivit du décret n°2013-429 du 24 mai 2013 pour modifier les dispositions relatives à l'état civil

Instruction N° DGOS/MSIOS/2013/281 du 7 juin 2013 relative à l'utilisation du nom de famille (ou nom de naissance) pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins

Arrêté du 16 novembre 2018 du code électoral : pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

Article D6211-2 du Code de la santé publique : identification d'un échantillon biologique

Arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire

Courrier d'éclaircissements de la Direction Général de la Santé, de juillet 2018, en réponse de la « foire aux questions » du Syndicat des Biologistes relative à l'arrêté du 15 mai 2018

Courrier de précisions complémentaires apportées par le Pr Jérôme Salomon, Directeur général de la Santé, du 3 juillet 2018, concernant l'arrêté du 15 mai 2018

## **Identitovigilance**

### **C1PR04**

Guide méthodologique Mise en œuvre de l'identité patient au sein des groupements hospitaliers de territoire (ASIP Santé, 2018)

Référentiel de bonne pratique en matière d'identitovigilance en région Nouvelle-Aquitaine validée le 11 décembre 2018 par le Comité technique régional d'identitovigilance de Nouvelle-Aquitaine

## **5. Documents associés**

C1PRO1 « Traitement des demandes d'analyses »  
C1MO01 « Accueil d'un client »  
C1MO02 « SIL- création d'un dossier patient »  
C1MO02PAD « création d'un dossier via PAD »  
C3PR01 « Réception des échantillons »  
C3MOETIQ « identitovigilance et identification des échantillons »  
C3MO09ASS « Accueil et création du dossier Assurances »

## **6. Objectifs**

La politique menée par le Laboratoire XLABS pour assurer la bonne identification des patients à toutes les étapes de leur prise en charge poursuit les objectifs suivants :

- définir les principes à appliquer pour recueillir l'identité exacte des patients et prévenir, limiter ou corriger les anomalies générées lors de cette étape essentielle. L'objectif est que chaque patient soit identifié de manière unique au sein du SIL.
- appliquer les réglementations et/ou les recommandations dans le cadre de l'identitovigilance
- sécuriser les informations médicales en évitant les doublons et collisions (fusion inappropriée de dossiers de patient différents)
- améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge dans le cadre de la continuité des soins et du partage d'informations entre professionnels (exemple : identification correct d'un compte rendu d'analyse)
- favoriser le respect des bonnes pratiques d'identification des patients par les professionnels internes et externes (IDE, ES, Médecins, etc.)
- favoriser la qualité des informations échangées entre les systèmes d'information et professionnels de santé et contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information de santé : l'égalité stricte au caractère près est capitale pour le rapprochement d'une identité dans un système d'information avec une autre identité dans un autre système d'information.
- réduire le risque d'erreurs d'identification des personnes prises en charge ;

## **Identitovigilance**

### **C1PR04**

- tenter d'harmoniser et rendre compatibles les procédures locales existantes, préalables indispensables aux rapprochements d'identité interprofessionnels de santé et donc aux échanges sécurisés de données entre elles.

## **7. Contenu et déroulement de l'activité**

### **7.1. Généralités**

Comme décrit dans les enjeux, l'identitovigilance est une étape majeure, parfois complexe, nécessitant la plus grande attention.

L'ensemble des généralités décrites ci-dessous doivent être considéré comme indissociable de l'ensemble du reste du document.

#### **7.1.1. Le patient**

Le patient est le premier concerné par l'identitovigilance mais il n'en est pas toujours conscient et il faut parfois le lui rappeler avec diplomatie.

Le recueil de donnée ou de document d'identité est pour certaine personne un sujet sensible, tant auprès des patients que des professionnel de santé. Il convient d'obtenir ces éléments en étant le plus professionnel et courtois possible. En cas « d'énervement », prévenir immédiatement un biologiste qui viendra expliquer les enjeux d'identitovigilance et gèrera la situation.

#### **7.1.2. Données d'identification d'un patient**

Les données d'identification d'un patient sont réparties en 3 catégories de traits : stricts, étendus et complémentaires.

##### **7.1.2.1. Les traits stricts**

Ce sont des données stables d'état civil, vérifiables à partir de documents d'identité officiels comportant une photographie (à l'exception de l'acte de naissance et du livret de famille pour les enfants mineurs ne disposant pas de carte d'identité). Une décision de justice peut toutefois modifier certaines de ces données d'où l'intérêt de disposer d'un document d'identité récemment mis à jour en cas de discordance entre les déclarations de l'utilisateur et les données écrites fournies.

Ces données sont obligatoires. Elles sont utilisées comme critères déterminants pour rechercher des dossiers antérieurs ou contribuer à rapprocher des identifiants.

On trouve dans cette catégorie :

##### **- le nom de naissance**

## **Identitovigilance**

**C1PR04**

- **le premier prénom de naissance figurant sur le document officiel d'identité**
- **la date de naissance**
- **le sexe**
- **le lieu de naissance** : département, commune et/ou code postal pour un ressortissant français, code PMSI du pays pour un étranger. A noter que bien que le lieu de naissance soit un trait strict, il n'est pas utilisé dans notre laboratoire pour définir l'identité d'un patient. Toutefois, si nous disposons de l'information, elle peut servir au rapprochement d'identité entre deux dossiers.

### **7.1.2.2. Les traits étendus**

Ce sont des éléments d'identification supplémentaires qui sont susceptibles de varier dans le temps, au gré des procédures d'état civil (mariage, divorce, adoption...) ou de ne pas être attribués à tous les usagers (jeunes enfants, touristes étrangers, personnes en situation irrégulière).

Ils sont également susceptibles de faciliter les relations avec les patients utilisant ces traits dans la vie courante (nom d'usage et prénom d'usage, notamment).

Les données peuvent concerner, par exemple :

- le nom d'usage
- le prénom d'usage (officiel ou habituellement utilisé par l'utilisateur)
- les autres prénoms de naissance
- l'identifiant local attaché à l'utilisateur (ex : IPP)
- la photographie de l'utilisateur.

### **7.1.2.3. Les traits complémentaires**

Ce sont d'autres informations pouvant être utilisées pour faciliter le rapprochement d'identité entre deux dossiers lorsque les éléments précédents ne sont pas suffisants ou lorsqu'il existe des doutes sur une possible usurpation d'identité.

Pour exemples : le NIR de facturation (il peut concerner les différents ayants-droit d'un seul assuré) ; l'INS-C (si calculé), l'adresse de résidence de l'utilisateur ou de l'assuré ; le ou les numéros de téléphone ; l'adresse courriel de contact; le ou les documents d'identité présenté (ex : ancien permis de conduire)

### **7.1.3. Recueil des données d'identification**

## Identitovigilance

### C1PR04

L'identitovigilance ne consiste pas à « scanner une pièce d'identité ».

L'obtention et la vérification des éléments de l'identité doit se faire en confrontant tous les moyens possibles

Elle comporte plusieurs phases :

- **communication** avec le patient : elle se pratique uniquement par **question ouverte** (exemple : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre nom de naissance ?). Elle doit avoir lieu à toutes les étapes possibles : prise de rendez-vous, accueil d'un dossier, prélèvement, prestation de conseil, rendu de résultat téléphonique ou compte rendu papier, etc. Il s'agit d'une étape importante permettant un contrôle actif par le patient de ses données d'identités. **Si la communication orale est impossible**, (ex : patient inconscient), le fait doit être mentionné et **tracer dans le dossier**. Si le **patient est étranger**, il est possible d'utiliser des outils de traduction disponible sur internet (ex : Google traduction, Reverso).
- obtention d'un **document conforme d'identité** (et il faut le lire et l'utiliser !!)
- **autres documents** : prescription, bracelet d'identification, fiche infirmière, PAD, carte de mutuelle, identification d'un échantillon biologique, Doctolib, etc.

Il ne faut pas hésiter à répéter ces différentes phases même si le patient est déjà connu.

En l'absence de concordance stricte ou découverte d'une anomalie entre les différents éléments, et ce quelque soit l'étape (pré, post ou analytique), l'examen est arrêté jusqu'à la résolution de l'erreur, **le doute ne doit jamais subsister !**

#### **7.1.4. Tracabilité des documents d'identités**

Les éléments de preuve (unique ou multiple) doivent être scannés, au niveau de l'onglet « Justificatif d'identité » dans le SIL.

Puis tracé au niveau de « rens.divers », selon C1MO02.

Vérifier leur lisibilité.

Il ne faut pas hésiter également à tracer des informations complémentaires ou des explications en post-it/DM Dossier Médical.

Si un patient accepte de présenter un document d'identité mais refuse que celui-ci soit scanné dans son dossier, il faut mentionner en post-it les caractéristiques du document présenté. Exemple : le patient refuse que sa pièce d'identité soit scannée, identité vérifié par « nom de l'opérateur » le xx/xx/xx sur CNI française n° xxxxx délivré le xx/xx/xxx par xxxx.

#### **7.1.5. Données d'identification incomplète ou problématique en dehors d'une situation d'urgences**

## **Identitovigilance**

### **C1PR04**

Dans l'hypothèse où un élément est estimé manquant pour réaliser un enregistrement fiable de donnée d'identification (ex : justificatif, discordance avec antériorité, etc.) ou si une anomalie est découverte par l'un des processus du laboratoire, le dossier doit être (dès la création du dossier) bloqué en saisissant l'analyse « BLOI » jusqu'à obtention du ou des éléments manquants. Il faut prévenir le patient et/ou le prescripteur immédiatement que tant que le blocage sera maintenu, il sera impossible d'obtenir de résultats par quelques moyens que se soit (compte rendu papier complet ou partiel, serveur de résultat, téléphone).

Dès qu'un « BLOI » est mis, il faut suivre l'obtention des renseignements et relancer (téléphone, courrier, courriel, voir contacter le prescripteur pour qu'il « fasse pression » sur le patient).

Les biologistes de chaque site vérifient le bien fondé d'un « BLOI » parfois enregistrer de manière abusive ou par erreur et sont responsables du suivi de l'obtention des renseignements.

#### **7.1.6. Données d'identification incomplète ou problématique en situation d'urgences**

Si un dossier est bloqué par un « BLOI » et dans les cas suivants :

- urgence pré-transfusionnel
- si un prescripteur insiste très fortement pour avoir un résultat

Un biologiste **et uniquement un biologiste** doit :

- vérifier le bien fondé après enquête du « BLOI » (parfois enregistrer par « excès »)
- prévenir personnellement soit le centre de délivrance des produits sanguins, soit un médecin d'un service d'hospitalisation, soit le prescripteur de la situation d'incertitude et les enjeux concernant l'identitovigilance du patient. Il tracera son intervention par un « RPRES » en indiquant en toute lettre le nom de son interlocuteur
- Ce même biologiste pourra alors accepter (décision obligatoirement tracé par FNC avec le numéro de dossier) de façon très exceptionnel une libération provisoire des résultats si et seulement si il poursuit personnellement les étapes suivantes :
  - au niveau de l'enregistrement de l'identité du patient, à la rubrique « nom » faire « F4 » et à chaque ligne de l'identification du patient (nom, prénom, nom de naissance) rajouter la mention « IDENTITE PROVISOIRE : » devant l'identité présumée du patient
  - puis retirer le « BLOI »
  - il doit valider lui-même le dossier puis le transmettre au demandeur selon le moyen approprié
  - remettre immédiatement le « BLOI »

Il devient responsable du suivi de la résolution du problème d'identitovigilance jusqu'à sa résolution complète. Il ne peut déléguer, en cas d'absence, qu'à un autre biologiste qu'il aura prévenu personnellement.

## Identitovigilance

C1PR04

Lorsque le problème d'identitovigilance sera résolu, il devra personnellement retirer la mention « IDENTITE PROVISOIRE », vérifier les données d'identité du patient enregistré, levé le « BLOI » et mettre le code « ANNUL » en suivant les étapes qui y sont afférentes puis valider le résultat.

L'ensemble de cette conduite à tenir peut paraître complexe mais un biologiste qui accepte de libérer des résultats sans être absolument sûr de l'identité d'un patient doit assumer personnellement sa décision.

### **7.1.7. Identité douteuse et/ou tentative d'usurpation d'identité**

En cas d'identité douteuse (ex : suspicion de faux papier) ou de tentative d'usurpation d'identité (ex : pour bénéficier d'une couverture sociale), quelque soit l'étape ou le moyen de découverte (ex : erreur de date de naissance en question ouverte), un biologiste doit être prévenu afin qu'il enquête et décide de la réalité de cette suspicion.

Si cette suspicion persiste, le biologiste doit expliquer la situation au patient et refuser la prise en charge en dehors d'une urgence vitale immédiate. Il doit également prévenir le prescripteur de cette suspicion.

L'ensemble des événements (avec s'il y a lieu les éléments photocopiés) doit être tracé dans une FNC.

### **7.1.8. Modification d'une identité préexistante dans le SIL**

Pour un patient déjà connu, il est strictement interdit de modifier un paramètre de l'état civil sur le SIL sans en avoir référé soit à un biologiste, soit au GAQ, soit à une coordinatrice, soit à un membre de l'encadrement. Cette modification sera tracé par un post-it indiquant la modification, le jour de la modification, le motif (ex : mariage, divorce) et le nom du responsable ayant donné son aval.

### **7.1.9. Doublet, collision et dé-fusion**

On parle de **doublet d'identités** lorsqu'une même personne est enregistrée sous 2 identifiants différents (ou plus) dans une même base de données ; on dispose alors pour le patient de plusieurs dossiers médicaux et administratifs différents qui ne communiquent pas entre eux (risque lié à la méconnaissance, par le professionnel, de données utiles à la prise de décision). En outre, il complique ou empêche l'intercommunication entre les différents systèmes informatiques (ex : impossibilité d'accès à un serveur de résultat, difficulté de choix d'un patient sur le PAD).

La **collision** (ou fusion inappropriée) correspond à l'attribution d'un même identifiant à 2 personnes différentes, ou plus. Il devient très difficile dans ce cas de faire la part à posteriori des informations médicales qui relèvent de chaque patient. Le risque est de prendre des décisions médicales et soignantes au regard des données de santé d'une autre personne.

La **dé-fusion** correspond à l'opération inverse de la fusion en cherchant à réattribuer à chaque patient concerné par une collision, sous un identifiant personnel, les données qui lui sont propres.

## **Identitovigilance**

**C1PR04**

A savoir : en termes d'identitovigilance, ces trois situations sont considérées comme des dysfonctionnements majeurs.

### **7.1.10. Participation à l'harmonisation interne et interprofessionnelle des bonnes pratiques d'identitovigilance**

*Il s'agit d'un sujet complexe du fait de la multiplicité des textes réglementaire, l'absence de recommandation nationale, de la non implication de certain patient et professionnel de santé et de l'hermétisme de certaine structure qui refuse une diffusion documentaire ou une participation à leur élaboration (ex : document cadre national de l'EFS « Procédure de gestion des identités des patients à l'EFS », procédure d'harmonisation d'identitovigilance des hôpitaux dans le cadre de la loi GHT uniquement diffusée .... aux hôpitaux publics).*

*C'est pourquoi, ce mode opératoire s'appuie essentiellement sur les textes réglementaires, méthodologiques et référentiel (cf.4), à des réunions d'harmonisation avec la cellule d'identitovigilance de la Polyclinique du Parc de Cholet, sur l'étude des FNC interne et externe (ex : EFS, CH Cholet), à la résolution de l'ensemble des difficultés rencontrés sur « le terrain » qui ont été signalées.*

Nous devons participer à l'effort collectif, grâce à la maîtrise de ce mode opératoire, de la législation et en signalement de difficulté, tout ceci avec courtoisie et diplomatie. Pour cela, il ne faut pas hésiter à :

- informer les patients sur ces règles, leurs importances pour leur sécurité, la nécessité de toujours s'identifier correctement et de la même façon chez un professionnel de santé
- signaler et/ou expliquer à un professionnel de santé ou un établissement de santé, un problème d'identité et tenter de trouver une harmonisation sur l'enregistrement de celle-ci
- étudier les FNC interne et externe

Toujours dans un soucis d'harmonisation de l'identitovigilance au sein de notre laboratoire, en cas de difficulté, de doute ou de situation non évoqué dans ce mode opératoire, faire appel à un biologiste et tracer sa décision. Si celui-ci n'arrive pas à lever la difficulté, il doit personnellement contacter le responsable du processus pré-analytique et avec l'ensemble des pièces, ils prendront la décision finale qui sera également tracé. Ainsi celui-ci sera informé et pourra améliorer ce mode opératoire

### **7.2. Critères d'identification applicable à XLABS**

L'identité doit comporter systématiquement et de façon obligatoire :

- Le nom de naissance,
- Le nom d'usage,
- Le premier prénom de naissance,
- La date de naissance
- Le sexe (celui-ci étant traduit par la saisie du préfixe Mr pour les hommes et Mme pour les femmes)

## **Identitovigilance**

### **C1PR04**

Il est fortement recommandé d'obtenir également les traits étendus/complémentaires suivant : L'adresse de résidence, le ou les numéros de téléphone, une adresse de courriel, une trace d'un document d'identité

### **7.3. Validation de l'identité recueillie**

**Obtenir une vérification de l'identité recueillie est une obligation dans le cadre des analyses d'immuno-hématologie (cf.7.3.2).**

Dans tous les autres cas de figure, elle doit être obtenue le plus souvent possible, de façon quasi-systématique lorsqu'un patient passe au laboratoire (ex : prélèvement, rendu de résultat, règlement, mise à jour donnée mutuelle, etc.). Le but à terme est d'obtenir de plus en plus de patient avec une identité vérifiée et tracé (cf. 7.1.4)

#### **7.3.1. Niveaux de confiance des documents d'identité**

L'identité recueillie doit être évaluée en termes de confiance à accorder en fonction des documents pris en compte lors de l'enregistrement d'un patient dans la base de données.

Les pièces d'identité que nous acceptons dans notre laboratoire, par ordre de priorité décroissante sont :

- **Passeport en cours de validité**
- **Carte nationale d'identité en cours de validité**
- **Titre de séjour en cours de validité avec photographie**
- Permis de conduire sécurisé et plastifié conforme au format « Union européenne » (depuis septembre 2013) en cours de validité
- Acte ou extrait d'acte de naissance
- Livret de famille
- Passeport périmé
- Carte nationale d'identité périmée
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires française en cours de validité
- Document de demandeur d'asile avec photo établi par la préfecture française comportant la mention « ce document peut être produit pour toute démarche administrative »
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie (française)
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie (française) en cours de validité
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire (française) en cours de validité
- Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat (française) en cours de validité
- Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (française)

## Identitovigilance

### C1PR04

- Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (français) en cours de validité
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Il est rappelé que les données enregistrées **sur la carte Vitale ne sont pas fiables** et ne permettent en aucun cas de qualifier l'identité d'un patient. Il en est de même pour les documents de justice qui ne sont pas des pièces officielles d'identité.

### 7.3.2. Dans le cas particulier des analyses d'immuno-hématologie

La vérification de l'identité complète du patient à partir d'un document officiel d'identité comportant une photographie n'est pas une option mais une **obligation réglementaire**.

Extrait de l'arrêté du 15 mai 2018 : « Avant tout prélèvement, pour l'application de l'article D. 6211-2 (1°), l'identité du patient est saisie, à partir d'un **document officiel d'identité qui indique le nom de naissance, le premier prénom d'état civil, la date de naissance et le sexe et qui comporte une photographie**. Au moment du prélèvement, le professionnel vérifie que l'identité déclarée par le patient correspond à celle figurant sur la prescription et, le cas échéant, à celle figurant sur le bracelet d'identification si le patient est hospitalisé. En l'absence de concordance stricte entre les données d'identité, l'examen est arrêté jusqu'à la résolution de l'erreur. »

**Remarque : En cas d'urgence vitale, voir 7.1.6**

#### **7.3.2.1. Cas d'un patient se présentant au laboratoire avec une pièce d'identité conforme**

Les pièces acceptées dans le cadre des analyses d'immuno-hématologie sont les mêmes qu'au niveau de 7.3.1, avec le même ordre de priorité, **si et seulement si**, elle comporte **une photo d'identité**

#### **7.3.2.2. Cas d'une enfant mineur ne possédant pas de pièce d'identité conforme avec photographie**

Nous nous conformeront à la suggestion émise par la DGS dans sa réponse de la FAQ du SDB (Syndicat des Biologistes) concernant l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2018 :

Il est accepté une **copie du livret de famille et/ou un extrait d'état civil et/ou acte ou extrait d'acte de naissance de l'enfant**.

Celui est **obligatoirement accompagné d'une vérification systématique de l'identité de(s) accompagnant(s)** (pièce d'identité, cf. 7.3.1) et du régime d'exercice de l'autorité parentale (livret de famille ou éventuelle décision de justice).

## Identitovigilance

C1PR04

### 7.3.2.3. Cas d'un adulte ne possédant pas de pièce d'identité conforme avec photographie

Par ne « possédant pas », il faut comprendre : n'ayant pas en sa possession aucune pièce d'identité conforme avec photographie (cf. 7.3.1) ni sur lui ni a aucun endroit sur cette planète.

Si le patient possède un document d'identité conforme (cf. 7.3.1) mais ne comportant pas de photographie, il est possible exceptionnellement d'accepter cette pièce si et seulement si elle est accompagné d'une pièce d'identité avec photographie récente (+++) n'appartenant pas à la liste des documents conformes (cf. 7.3.1) mais émise par une autorité administrative française (exemple : carte vital avec photographie, ancien permis de conduire...). Ainsi le recueil des données d'identités se fera à partir du document conforme et le risque d'usurpation d'identité sera vérifié par l'autre document. Cette pratique doit être exceptionnel et non dicté par la facilité et/ou la « flemme » de récupérer une pièce d'identité conforme. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être **accordée que par un biologiste** dont la décision sera tracée dans le dossier en post It.

**En absence d'aucune pièce d'identité conforme** (cf. 7.3.1), et en absence d'urgence vitale (cf. 7.1.6), il faut prévenir un biologiste qui expliquera à cette personne que nous ne pouvons pas accepter de réaliser le ou les examens d'immuno-hématologie prescrit. Il orientera le patient vers un laboratoire soit hospitalier soit de l'EFS qui sera plus apte à gérer une identité provisoire et/ou douteuse et/ou non vérifiable. Le biologiste tracera la décision de refus d'analyse et la prestation de conseil délivré au patient.

### 7.3.2.4. Cas d'un patient porteur d'un bracelet d'identification

Ce cas concerne soit les nouveau-né en maternité soit parfois les patients hospitalisés en Etablissement de Santé.

La vérification d'identité, selon l'arrêté du 15 mai 2018, peut être effectué sur le bracelet d'identification du patient Cette vérification sera tracé sur la prescription (au recto ou au verso) de façon manuscrite. Par exemple : vérif identité sur le bracelet du patient, le .... à ... par ....

Cela ne dispense pas bien évidemment du recueil des données d'identification (cf. 7.1.3) et de réagir en cas de discordance.

En outre la situation d'un patient dans l'incapacité de confirmé cette identité par question ouverte (inconscience, etc.) doit être également signalé. Par exemple : vérification de l'identité sur le bracelet du patient, le .... à ... par .... a noté : patient inconscient.

Cette traçabilité de vérification d'identité sera scannée dans le dossier.

## **Identitovigilance**

### **C1PR04**

Remarque : Toutefois, et autant que faire ce peut, il peut être intéressant, d'obtenir une copie du document d'identité présent dans le SI de l'Etablissement de santé et dans ce cas la vérification avec un document d'identité pourra être tracé (cf. 7.1.4)

#### **7.3.2.5.Cas d'un patient prélevé par un professionnel de santé externe à XLABS**

Conformément à l'article L 6211-14 du CSP, une convention a été établie entre le laboratoire et les professionnels de santé qui réalisent tout ou partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale, y compris à domicile. Dans cette convention, le professionnel de santé s'engage à respecter nos procédures et mode opératoire et à consulter ceux-ci régulièrement. **Le préleveur engage sa responsabilité sur le respect des règles d'identitovigilance et est tenu de respecter la réglementation en vigueur.**

Par conséquent, le préleveur s'est engagé sur l'identité qu'il nous communique et elle doit être considérée comme conforme (confirmé par le conseil de gérance du laboratoire XLABS en date du 21.01.2020).

En cas de doute, quel qu'il soit, sur l'identité transmise par un professionnel de santé externe à XLABS, il faut absolument obtenir un document conforme (IDE, patient, famille). En cas de non obtention de ce document et persistance d'un doute, il faut prévenir un biologiste qui évaluera le risque et décidera de la conduite à tenir (décision tracé).

Remarque : Il faut inciter ces professionnels le plus courtoisement possible et le plus souvent possible, à nous faire parvenir une copie de pièce d'identité conforme si celle-ci n'est pas présente dans le SIL, en leur rappelant les dispositions réglementaires en matière d'immuno-hématologie, l'intérêt de la sécurité du patient, la traçabilité, etc.

#### **7.3.2.6.Discordances entre documents d'identité**

En cas de discordances, c'est le **document d'identité ayant le plus fort niveau de confiance** qui doit être pris en compte (cf. 7.3.1). S'il existe des différences entre documents de fort niveau de confiance, il est conseillé d'enregistrer les données de la **pièce d'identité la plus récente**.

A savoir : en termes de validité d'identité, le passport étranger a plus de valeur qu'un titre de séjour français donc pour les usagers qui ne sont pas porteurs de documents d'identité français, c'est le passport qui doit être privilégié comme source d'information pour enregistrer les traits d'identité.

**7.3.2.7.Remarque : Il convient dans tous les cas d'inviter le patient à faire corriger les données erronées par l'organisme d'état civil compétent. La rectification des erreurs est un droit que l'utilisateur doit faire valoir auprès du service d'état civil de son domicile ou de son lieu de naissance (art. 60 du code civil modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 56). C'est une procédure gratuite. Il est également possible de changer gratuitement de prénom sur demande à la mairie et donc de faire officialiser un prénom**

## **Identitovigilance**

**C1PR04**

**d'usage en prénom officiel. Pour un mineur, cette modification nécessite l'agrément des 2 parents.**

### **7.4. Cas particulier**

#### **7.4.1. Difficultés relatives au prénom**

##### **7.4.1.1. Prénoms composés**

Sur un document d'identité, une virgule sépare normalement les prénoms mais elle peut être absente. En effet, sur certains documents (cartes nationales d'identité émises avant 1995, passeports avant 2001, livret de famille), la liste des prénoms peut être mentionnée sans utilisation de la virgule.

Le premier prénom peut être également composé. Les 2 prénoms sont alors habituellement regroupés par un tiret mais ce n'est pas une règle obligatoire : il est autorisé de porter un prénom composé avec un simple espace de séparation.

C'est également le cas pour certains prénoms d'origine étrangère, notamment pour ceux commençant par Ould, Ben ou Walid, qui signifient « fils de », ou ceux composés de mots de liaison tels que : Dos, Das, Da, Del, Della...

On doit donc enregistrer les prénoms qui apparaissent avant la première virgule ou en cas d'absence de virgule avant le premier espace, comme « premier prénom de naissance »

#### **Exemples :**

Avec une virgule on enregistre le(s) prénom(s) précédant celle-ci :

Jean, Pierre, Edouard, Michel ► enregistrer JEAN

Jean Pierre, Edouard, Michel ► enregistrer JEAN PIERRE

Avec un tiret reliant les 2 premiers prénoms, on enregistre le prénom composé :

Jean-Pierre, Edouard, Michel ► enregistrer JEAN PIERRE

Jean-Pierre Edouard Michel ► enregistrer JEAN PIERRE

En l'absence de virgule, on n'enregistre que le premier prénom de la liste :

Jean Pierre Edouard Michel ► enregistrer JEAN

Jean Pierre ► enregistrer JEAN

## Identitovigilance

C1PR04

	<p>Nom de famille : BEZ Prénom : RENE Date de naissance : 13/04/1954 Sexe : M Lieu de naissance : Nice Code postal : 06000 Nom d'usage :</p> <p><u>Commentaires :</u> Règle du premier prénom avant l'espace ou la virgule.</p>
<p>Type : carte d'identité (ancien modèle)</p>	

### Quelques exceptions sur des prénoms d'origine étrangère :

Certains prénoms composés étrangers ne comportent pas de tiret mais une particule de liaison (« de » ou « de la » ou « dos » ou « de los » qui relie 2 mots) ou un vocable (tel que Thi, Van, Ben, Ould, ...)

Exemples :

Walid, Mahamoud ► enregistrer WALID  
Ben Mohamed ► enregistrer BEN MOHAMED  
Ould Ahmed ► enregistrer OULD AHMED  
Thi Loan ► enregistrer THI LOAN  
Alcida Dos Anjos ► enregistrer ALCIDA DOS ANJOS

### **7.4.1.2. Contestation d'enregistrement du premier prénom**

S'agissant d'un trait strict, il n'est pas possible de déroger à la règle d'enregistrement du premier prénom de naissance. A défaut de produire un autre document d'identité de haut niveau de confiance permettant de certifier l'identité souhaitée (cf. 7.3.1), c'est bien celui enregistré sur le document officiel d'identité présenté qui est à enregistrer.

Le patient doit être invité diplomatiquement à faire modifier ses papiers auprès de l'état civil, seule possibilité pour que le changement soit effectivement pris en compte.

Remarque : Il convient dans tous les cas d'inviter le patient à faire corriger les données erronées par l'organisme d'état civil compétent. La rectification des erreurs est un droit que l'utilisateur doit faire valoir auprès du service d'état civil de son domicile ou de son lieu de naissance (art. 60 du code civil modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 56).

### **7.4.1.3. Patient utilisant un prénom d'usage ou usuel**

## Identitovigilance

### C1PR04

Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme **prénom usuel** (art. 57 du code civil), ce choix est alors précisé après la mention « Prénom d'usage » en dessous la rubrique « Prénom(s) » de la carte d'identité. En termes d'identitovigilance, il ne remplace pas le premier prénom du document d'identité.

Notre SIL ne disposant pas d'un champ « prénom d'usage » ou dédié à l'enregistrement de traits étendus « autres », il n'est pas possible d'enregistrer le prénom habituellement utilisé par l'utilisateur (aux dires de celui-ci) ou indiqué après la mention « prénom d'usage » sur la pièce d'identité.

Il doit donc être ignoré.

#### 7.4.2. Difficultés relatives au nom d'usage

##### 7.4.2.1. Enregistrement du nom d'usage

Malgré les recommandations de la DGOS de 2013, il a été décidé de maintenir l'enregistrement du nom d'usage, de façon **obligatoire**, pour chaque patient femme ou homme, enfant ou adulte. *Ceci du fait que l'utilisation du nom d'usage est utile pour les rapports avec les patients au cours de leur prise en charge, d'une demande des EFS (CSTH de la Polyclinique du Parc du 10/12/2019), des habitudes d'usage en matière d'identité de la majorité des professionnels de santé locaux (exemple : EFS, ES, IDE, prescripteurs), de l'interconnexion avec d'autres systèmes informatiques (exemple : ERA, Doctolib, Laboconnect, PAD) et de l'envoi du courrier par les services postaux.*

Si le **nom d'usage est identique au nom de naissance**, celui-ci doit être recopié dans le champ correspondant

Le nom d'usage, qu'il soit précédé de « époux/se de », « divorcé/e de », « veuf/ve » (ou leurs équivalents comme « Ep. », « Div. », « Vve ») ou d'un titre professionnel (Dr pour docteur, ING pour ingénieur, etc.) doit être enregistré tel qu'il apparaît sur le document d'identité présenté dans le champ correspondant, sans la mention qui le précède.

Remarque : Absence de nom de naissance sur certaines pièces d'identité étrangères cf. 7.4.3

Certains pays, comme l'Espagne, ont fait le choix de ne pas renseigner le nom d'usage des femmes mariées sur les pièces d'identité. Il faut, par défaut, enregistrer le nom de naissance comme nom d'usage sauf si l'information est apportée par ailleurs (information parfois précisée au verso de la pièce d'identité; autre pièce d'identité officielle disposant de l'information, parfois la personne possède les deux pièces d'identité « avant » et « après »). Remarque: à titre exceptionnel, faute de mieux, il peut être utilisé la mention du nom de naissance trouvée sur d'autres documents comme, par exemple, l'attestation de droit de l'assurance maladie. Dans ce cas, l'identité à saisir ne pourra être validé qu'avec l'accord d'un référent. Cette validation d'identité devant être tracé.

## Identitovigilance

C1PR04

 <p>Grand-Duché de LUXEMBOURG Carte d'Identité</p> <p>Grand Duché of LUXEMBOURG IDENTITY CARD</p> <p>Gröschterbuerger LUXEMBOURG Personnalidankort</p> <p>LETZBURG</p> <p>Nom / Name <b>Lemburg ép. Balgamo</b> Prénoms / Given names <b>Anna</b></p> <p>Nationalité / Nationality <b>LUXEMBOURGEOISE</b></p> <p>Date de naissance / Date of birth <b>01 JANVIER 1990</b></p> <p>Lieu de naissance / Place of birth <b>LUXEMBOURG (L)</b></p> <p>Signature de l'étudé(e) Signature of the holder</p> <p>701011599999&lt;&lt;&lt;&lt;XX.XX.2013&lt;&lt;XX.XX.2023</p>	<p>Nom de famille : LEMBURG Prénom : ANNA Date de naissance : 01/01/1990 Sexe : F</p> <p>Code pi</p> <p>Commentaires : Ne pas enregistrer « ép. » qui précède le nom d'usage</p>
<p>Type : carte d'identité</p>	

 <p>IDENTITÄTSAUSWEIS</p> <p>NUMMER <b>B234Z567</b></p> <p>NAMEN UND VORNAMEN <b>ING. MARIA MUSTERFRAU</b></p> <p>GEBURTSDATUM UND -ORT <b>09.09.1954 MUSTERORT</b></p> <p>UNTERSCHRIFT</p>	<p>Nom de famille : MUSTERFRAU Prénom : MARIA DDN : 09/09/1954 Sexe : F Lieu de naissance : Autriche Code postal : 99110 Nom d'usage :</p> <p>Commentaires : Sont notés dans l'ordre : le titre universitaire (« ING. » pour <i>ingénieur</i>, à ne pas enregistrer), le prénom et le nom.</p>
<p>Type : carte d'identité</p>	

### 7.4.2.2. Contestation d'enregistrement du nom d'usage

#### Nom d'usage ENCORE sur PI :

Certaines personnes divorcées présentent des documents d'identité mentionnant encore le nom de l'ex-conjoint, soit parce que c'est un choix fait lors du divorce (avec l'accord de l'ex-conjoint), soit parce que la pièce d'identité n'a pas été mise à jour. L'enregistrement des identifiants est à réaliser sans déroger à la règle générale, en recopiant les mentions portées sur la pièce d'identité présentée.

Le cas où la pièce d'identité mentionne toujours un nom d'usage alors que le sujet ne souhaite plus le porter (quelque soit la raison), le cas d'un nom d'usage qui ne peut plus être porté du fait d'un autre nom d'usage (ex : enfant qui portait en usage le nom de l'autre parent et qui après mariage veut porter le nom d'usage de son conjoint). L'enregistrement des identifiants est à réaliser sans déroger à la règle générale, en recopiant les mentions portées sur la pièce d'identité présentée

#### Nom d'usage n'apparaît PAS sur PI

A contrario, certaines personnes ne disposent pas de pièces d'identités mise à jour après leur mariage (ou remariage).

On peut également rencontrer le cas d'une personne dont la pièce d'identité ne mentionne pas le nom d'usage alors que la personne le porte de façon habituelle.







## **Identitovigilance**

**C1PR04**

En cas d'adoption simple, le nom du ou des adoptants peut s'ajouter ou remplacer le nom de l'adopté.

Plusieurs cas de figure :

- si le **patient est connu du SIL**, et qu'il présente soit une pièce d'identité de haut niveau de confiance avec la nouvelle identité, soit l'ancienne pièce d'identité avec des pièces judiciaires justifiant la nouvelle identité alors, en absence du moindre doute, l'identification du SIL pourra être modifiée afin d'éviter un doublon et de garder les antériorités. Cette décision ne pourra être prise que par un biologiste (tracé) après étude attentive du cas. L'ensemble des documents sera scanné et le changement d'identité tracé.
- si le **patient n'est pas connu du SIL** et qu'il présente soit une pièce d'identité de haut niveau de confiance avec sa nouvelle identité : pas de problème à l'enregistrement.
- si le patient n'est pas connu du SIL et qu'il présente soit l'ancienne pièce d'identité avec des pièces judiciaires justifiant la nouvelle identité alors, en absence du moindre doute, après avis d'un Biologiste (tracé), sa nouvelle identité peut être enregistrée.
- si le patient présente uniquement un document avec son ancienne identité : ne pas tenir compte de sa nouvelle identité

Remarque : Il convient dans tous les cas d'inviter le patient à faire corriger les données erronées par l'organisme d'état civil compétent. La rectification des erreurs est un droit que l'utilisateur doit faire valoir auprès du service d'état civil de son domicile ou de son lieu de naissance (art. 60 du code civil modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 56). C'est une procédure gratuite.

### **7.4.7. Changement de sexe à l'état civil**

Il s'agit de la Circulaire de la DACS n°CIV/07/10 du 14 mai 2010 relative aux demandes de changement de sexe à l'état civil

- si la procédure n'a pas été engagée par le patient (ou est en cours) ou si le patient n'apporte pas de preuve que la procédure est validée par l'état civil : ne pas tenir compte du changement de sexe
- si la procédure a été validée par l'état civil, que le patient en apporte la preuve (justificatif ou pièce d'identité mise à jour), s'il confirme qu'il est bien le même que celui connu avec l'autre sexe et que la concordance des informations ne laisse aucun doute : afin d'éviter les doublons et conserver les antériorités, après accord d'un biologiste (tracé), la modification du sexe pourra être enregistré dans le SIL en étant tracé.



## Identitovigilance

### C1PR04

#### 7.5.3. Règles particulières concernant les traits stricts

##### 7.5.3.1. Au niveau du prénom

En l'absence de prénom, il faut saisir les informations, à l'identique, telles qu'elles apparaissent sur le document d'identité (exemples : XX, XXXX, SP, SANS PRENOM) ;

	<p><i>Nom de famille</i> : SAMOA GAMA MOHE  <i>Prénom</i> : XXX  <i>Date de naissance</i> : 18/02/1964  <i>Sexe</i> : F  <i>Lieu de naissance</i> : ?  <i>Code postal</i> : ?  <i>Nom d'usage</i> : HAOTI</p> <p><u>Commentaires :</u>          Le prénom est enregistré tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité. Si la rubrique est vide, enregistrer « SANS PRENOM ».          Le nom d'usage suit la mention « ép. » pour « épouse » (mention à ne pas enregistrer). La date de naissance est indiquée au verso et sur le côté du document.</p>
<p><i>Type</i> : titre de séjour</p>	

##### 7.5.3.2. Au niveau de la date de naissance

Si le jour, le mois et/ou l'année de la naissance est inconnu, on enregistre de façon identique au document de plus haut degré de confiance le plus récent (Cf. 7.3.1). Depuis 2000, les cartes d'identité mentionnent des zéros en lieu et place du mois quand ils ne sont pas connus : il faut enregistrer à l'identique. Si la pièce d'identité ne comporte pas de renseignement (espace, X), il est alors possible d'enregistrer la date de naissance fournie par la Sécurité sociale.

Si la date de naissance comporte 00 et/ou le mois 13, il faut pour la saisir se placer au niveau de « date de naissance » puis taper sur « = » et saisir la date à l'identique que sur la pièce d'identité.

##### 7.5.3.3. Discordance entre les données d'identité officielle et les données de la CPAM

En présence d'une discordance entre les données d'identité officielles et celles enregistrées par l'assurance maladie, il faut saisir au niveau de l'onglet « Etat civil/Tiers payant » puis « Patient » les éléments indiqués sur le document d'identité.

Les éléments discordants fournis par la caisse d'assurance maladie doivent n'être saisis que dans les champs spécifiques du dossier. Cela permet de préciser les différences dans les données de sécurité sociale et les données d'identité du patient sans bloquer le remboursement. Pour la date de naissance : onglet « Etat civil/Tiers payant » puis « Assuré » puis « date nais. sécu ». Pour l'identité (trait strict) et ou les traits étendus/complémentaires : au niveau de l'onglet « Etat civil/Tiers payant » puis « Assuré »

## **Identitovigilance**

### **C1PR04**

puis « nom » faire barre espace et saisir les informations. Remarque : il faut signaler ces erreurs et encourager le patient à les faire modifier par sa caisse d'assurance maladie.

#### **7.5.3.4. Nombre de caractère supérieur à la capacité du SIL**

En cas de nom et ou de prénom dépassant la capacité de saisie du SIL, le compte rendu d'analyse devant comporter dans tous les cas une identité complète et non tronqué, il faut alors utiliser le code « NOM +++ » (Cf. C1MO02).

La nécessité de tronquer un nom faute d'espace suffisant doit être signalée afin d'en tenir compte lors des opérations de rapprochement et ceci par un post It jaune/post-it Patient (attention identité tronqué, utilisé le code NOM +++)

### **7.6. Informations complémentaires**

Circulaire du 10 janvier 2000 : la carte nationale d'identité a une durée de validité de 10 ans (...). En revanche, même périmé, elle permet à son titulaire de justifier de son identité tant que la photographie est ressemblante.

A propos des documents officiels (JO Sénat du 23/09/2004) : « il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire énumérant les documents valant pièce justificative d'identité. Il n'existe donc pas de liste officielle exhaustive des pièces justificatives d'identité. C'est pourquoi chaque autorité administrative reste libre de définir sa propre liste de documents d'identités admis .... Il est précisé que pour l'accomplissement de formalités privées, l'acceptation d'un document reste à la libre appréciation de l'autorité privée qui souhaite vérifier l'identité d'une personne. »

Instruction du 7 juin 2013 : utilisation du nom de naissance pour l'identification des patients dans les systèmes d'information des structures de soins : le nom de naissance doit obligatoirement être renseigné

Code de la Sécurité Sociale article L 161-21 : « il peut être demandé à l'assuré d'attester auprès des services administratifs de son identité, à l'occasion des soins qui lui sont dispensés, par la production d'un titre d'identité comportant sa photographie. »

Dans son courrier de précisions complémentaires du 3 juillet 2018, le Professeur Jérôme Salomon, Directeur Général de la Santé, précise : « je vous rappelle aussi qu'un nouveau-né porte dès sa naissance un bracelet d'identification et que l'arrêté a bien prévu que la vérification de l'identité figurant sur un bracelet d'identification convient pour vérifier l'identité de toute personne hospitalisée avant un prélèvement » et « S'agissant d'une liste éventuelle des documents officiels d'identité acceptés, la foire aux questions insiste sur l'objectif à savoir la concordance de l'identité avec la prescription, ce n'est pas une démarche de contrôle. C'est pourquoi il n'est pas envisageable de dresser une liste, et il est nécessaire de laisser au biologiste une latitude en fonction de la situation : si le biologiste considère qu'il y a un risque réel d'usurpation d'identité, ou au contraire, s'il connaît bien le patient. »





# Identitovigilance

C1PR04



Nom de famille : MUSTERFRAU  
 Prénom : MARIA  
 Date de naissance : 01/01/1978  
 Sexe : F  
 Lieu de naissance : Autriche  
 Code postal : 99110  
 Nom d'usage :

Commentaires :

Règle du premier prénom avant l'espace ou la virgule.  
 Ne pas enregistrer « MAG. » qui correspond à un grade universitaire.

Type : passeport



Nom de famille : IVANOVA  
 Prénom : RALITSA  
 Date de naissance : 01/08/1976  
 Sexe : F  
 Lieu de naissance : Bulgarie  
 Code postal : 99111  
 Nom d'usage :

Commentaires :

Il ne faut pas enregistrer le trait « Father's name » qui signifie : prénom du père.

Type : carte d'identité



Nom de famille : MOLEON ACE  
 Prénom : ENRIQUE  
 Date de naissance : 03/12/1940  
 Sexe : M  
 Lieu de naissance : Espagne  
 Code postal : 99134  
 Nom d'usage :

Commentaires :

Enregistrer à la suite l'un de l'autre les 2 composants du nom (« primeiro apellido » et « segundo apellido ») dans l'ordre de la pièce d'identité.  
 Pour les femmes mariées, le nom d'usage n'apparaît pas sur la CNI.

Type : carte d'identité

# Identitovigilance

C1PR04



Nom de famille : DE LANGE  
 Prénom : JESSICA  
 Date de naissance : 16/09/1947  
 Sexe : F  
 Lieu de naissance : Pays-Bas  
 Code postal : 99135  
 Nom d'usage : VAN NIEROP

Commentaires :

Le nom de famille du conjoint (ou ex) peut être mentionné avec l'addition « e/v » ou « echtgenote van » (épouse de), « w/v » ou « weduwe van » (veuve de) ou encore « g/v » ou « geslachtsnaam van » (divorcée de). Ce type d'indication qui introduit le nom d'usage ne doit pas être enregistré.  
 Règle du premier prénom avant l'espace.

Type : passeport



Nom de famille : GOMES RIBEIRO  
 Prénom : LIDIA  
 Date de naissance : 25/12/1968  
 Sexe : F  
 Lieu de naissance : Portugal  
 Code postal : 99139  
 Nom d'usage : GONCALVES

Commentaires :

Les deux premiers identifiants du champ *Apelido(s) /Surname* correspondent au nom de famille ; le troisième au nom marital.

Type : carte d'identité



Nom de famille : CONCEICAO DA SILVA  
 Prénom : PAULA  
 Date de naissance : 24/08/1979  
 Sexe : F  
 Lieu de naissance : Portugal  
 Code postal : 99139  
 Nom d'usage : RODRIGUEZ

Commentaires :

Le nom de famille se retrouve sur le verso de la carte d'identité.  
 Le nom d'usage apparaît uniquement sur le recto

Type : carte d'identité (recto)

# Identitovigilance

C1PR04



Type : carte d'identité (verso)

Suite des commentaires :

Nom du père : Avila Da Silva  
 Nom de la mère : Conceicao  
 Il n'y a aucune obligation au Portugal de conserver l'ensemble des noms des 2 parents.  
 Lorsqu'il y a un nom d'usage, ce dernier n'apparaît pas sur le verso



Type : carte d'identité (ancienne)

Nom de famille : GONCALVES LOPES

Prénom : IDALIA

Date de naissance : 20/12/1967

Sexe : F

Lieu de naissance : Portugal

Code postal : 99139

Nom d'usage : GOMES

Commentaires :

Les données de la rubrique « PAIS PARENTS », qui indiquent le nom des parents, ne doivent pas être saisies.

Les 2 premiers identifiants de la rubrique « Nome » correspondent aux prénoms ; les 2 suivants au nom de famille, le dernier au nom marital.

CAS. = *casado* = marié(e)

SOL. = *soltero* = célibataire



Type : carte d'identité

Nom de famille : MUSTERMANN

Prénom : VIKTOR

Date de naissance : 04/04/1952

Sexe : M

Lieu de naissance : Suisse

Code postal : 99140

Nom d'usage :

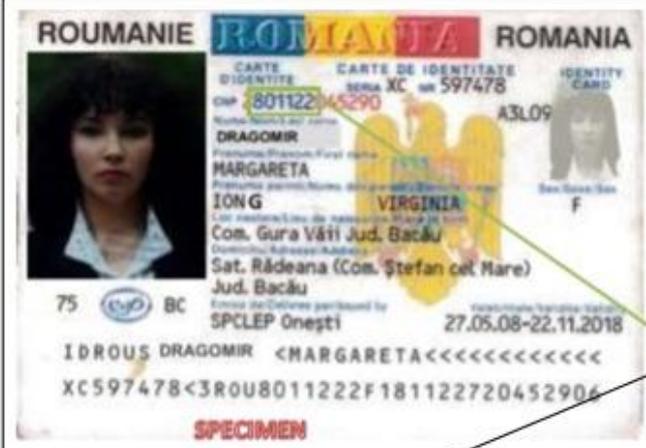
Commentaires :

Règle du premier prénom avant l'espace ou la virgule. Il est ici souligné.

Les astérisques (\*) ne s'enregistrent pas.

## Identitovigilance

C1PR04

	<p>Nom de famille : VIRGINIA Prénom : MARGARET Date de naissance : 22/11/1980 Sexe : F Lieu de naissance : Roumanie Code postal : 99114 Nom d'usage : DRAGOMIR</p> <p><u>Commentaires :</u> La date de naissance est intégrée dans CNP (n° d'identification en Roumanie). Le premier nom est le nom d'usage. Le nom de naissance est celui des parents.</p>
<p>Type : passeport</p>	

**1620513400032**

Numéro personnel propre à chaque personne et qui lui est attribué à la naissance. Il est utilisé dans tous les documents officiels de cette personne et est composé de treize chiffres. La couleur bleue correspond à la date de naissance de l'intéressé.

### 8. Traçabilité – Archivage

La sauvegarde des dossiers sur le SIL est effectuée tous les jours. Les données sont conservées pour une durée de 20 ans (SIL + serveur d'archivage).

## Identitovigilance

C1PR04

### 9. Autoévaluation de la compréhension de la procédure

Chacun peut à la fin de la lecture évaluer sa compréhension du mode opératoire à l'aide de cette grille.

C1PR04 IDENTITOVIGILANCE

### Vérification des connaissances

#### QCM : Vrai ou faux

Ce questionnaire non exhaustif se veut avant tout pédagogique

NOM :

Prénom :

Site :

	Votre compréhension de C1PR04 IDENTITOVIGILANCE	VRAI	FAUX
1	La carte vitale est une référence en terme d'identité des patients		
2	Je ne peux pas saisir comme date de naissance le 01/13/1957		
3	Un livret de famille suffit comme justificatif d'identité pour un groupe sanguin chez un enfant de 5 ans.		
4	S'il n'y a pas de trait d'union, j'enregistre tous les prénoms du document d'identité		
5	Le lieu de naissance est une saisie obligatoire dans un dossier d'un patient		
6	Un patient ne peut pas refuser que je scanne sa pièce d'identité		
7	Le patient vient depuis 20 ans au laboratoire, vérifier une pièce d'identité est superflu		
8	Une carte d'identité française ayant dépassé sa date de validité n'a aucune valeur		
9	Une carte de groupe est un document recevable pour vérifier une identité		
10	Quand j'enregistre un prénom composé, je place un trait d'union entre les deux prénoms		

Date :

Signature :